



IMPACT DE LA REFORME DU DROIT DE LA CONSOMMATION DANS LE SECTEUR TELECOMS

Des actions de groupe y compris dans le secteur des télécoms

- Le projet de loi, porté par le Ministre délégué à la consommation Benoît Hamon, adopté par le Parlement le **13 février dernier**, n'entrera pas en vigueur immédiatement, le **Conseil Constitutionnel** ayant été saisi dans la foulée de son adoption.
- Néanmoins, en l'état, cette loi va profondément réformer certains aspects du droit de la consommation, notamment par la création de l'**action de groupe**, tant attendue par certains et tellement décriée par d'autres, qui pourra être exercée **y compris dans le secteur télécoms**.
- La loi introduit une **définition du consommateur**, « personne physique qui agit pour des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».
- Elle **renforce les obligations précontractuelles** d'information sur les produits et les services instaurant une **obligation de résultat** à la charge du professionnel, dont la responsabilité serait engagée par un consommateur au motif que ces obligations n'auraient pas été correctement respectées.

La prospection téléphonique

- Le secteur télécoms est également visé à travers la liste d'opposition au **démarchage téléphonique** (Pacitel), qui est créée par les dispositions du nouvel article L.121-34 du Code de la consommation.
- Cette liste devra obligatoirement être consultée, notamment par les professionnels qui souhaiteraient réaliser des opérations de démarchage téléphonique, mais aussi par leurs **prestataires de services**, l'existence de cette liste devant être rappelée au consommateur lorsqu'un professionnel recueille auprès de lui ses coordonnées téléphoniques, y compris dans les contrats servant à ce recueil.
- Cette obligation ne s'applique cependant pas lorsqu'il s'agit pour un professionnel de contacter téléphoniquement un consommateur avec lequel il est déjà en relation.
- La loi instaure l'**interdiction de commercialiser des listes** de prospection téléphonique qui contiendraient les coordonnées de consommateurs qui se seraient inscrits sur la liste Pacitel.
- Sont également désormais interdites les pratiques consistant, pour les démarcheurs, à masquer leur numéro de téléphone.
- Enfin, le secteur télécoms est concerné à travers les **opérations de prospection directe**, notamment par SMS puisque le champ d'application de la prospection directe est élargi aux opérations consistant à solliciter les consommateurs en leur demandant d'appeler ou d'envoyer un SMS vers un numéro surtaxé.

L'enjeu

Certaines dispositions de la loi renforçant les droits des consommateurs impactent très directement le secteur télécoms, comme celles relatives au démarchage téléphonique, au droit de rétractation et à ses conséquences sur la portabilité des numéros ou encore les services à valeur ajoutée.

(1) [PLO AN 295 13-02-2014](#) (Petite Loi).

Les perspectives

La loi renforce considérablement l'arsenal et le montant des sanctions, tant administratives que pénales, pouvant être infligées aux professionnels par les différentes autorités de contrôle compétentes, notamment, l'Arcep, ce renforcement pouvant aller jusqu'à une multiplication par un facteur 10, voire parfois plus encore, des amendes encourues.

[FREDERIC FORSTER](#)



HUMAN BRAIN PROJECT : PREMIER PROJET INTERNATIONAL D'OPEN SCIENCE ?

Un projet d'envergure

- Appréhender et comprendre le cerveau humain est l'un des grands défis scientifiques et humains du 21ème siècle. Le projet scientifique « Humain Brain » a pour ambition de modéliser et simuler numériquement le fonctionnement du cerveau humain (1).
- Ce **défi ambitieux** ne peut être mené et remporté qu'en faisant interagir les connaissances biologiques et médicales avec la puissance des nouvelles technologies de l'information et en faisant de la technologie un véritable acteur du développement scientifique.
- Le projet fédère plus de **130 institutions de recherche** dans le monde et sera coordonné par l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) en Suisse. La France, à travers des institutions comme le CNRS, le CEA, l'INSERM coordonne trois des axes importants du projet : la théorie des réseaux neuronaux, les neurosciences cognitives et les aspects éthiques.
- Le projet est financé par le **programme européen FET Flagship** (« projets phares ») à hauteur d'un milliard d'euros sur dix ans, son coût total étant estimé à 1,19 milliard d'euros.

Les protections juridiques

- Le Human Brain Project sera le nid de nombreuses études, découvertes, avancées, **inventions, innovations**, réalisées par des acteurs publics ou privés partout dans le monde, dans des domaines variés tels que la **neuro-informatique**, la simulation du cerveau, par l'utilisation de **High Performance Computing** (HPC), de l'informatique médicale, de la neuro-morphique informatique et de la neuro-robotique.
- Ces **créations** peuvent relever de **régimes de protection** différents, droit d'auteur, droit des brevets, secret des affaires. Les **monopoles d'exploitation** créés par ces régimes légaux de protection empêchent la réappropriation des travaux de recherche sans l'autorisation préalable de leur auteur.
- Or, la réussite du projet est conditionnée par une **libre circulation des connaissances** scientifiques et des données de la recherche ainsi que par une interaction forte entre les membres.
- L'intérêt de la recherche peut donc apparaître, par certains égards, contradictoire avec le monopole d'exploitation créé par le droit de la propriété intellectuelle.
- La mise en œuvre du projet nécessiterait la définition d'un **cadre d'échange contractuel et technique** solide entre les parties. Par ailleurs, ce projet européen pourrait être le théâtre de proposition de **modifications de la Directive DADVSI 2001/29CE** afin d'introduire une exception au monopole des auteurs fondée sur la recherche scientifique.
- Le projet « Human Brain » pourrait également s'inscrire dans le cadre des orientations prises par plusieurs institutions internationales (Unesco, G8, Horizon 2020) et par plusieurs pays (Etats-Unis, Grande Bretagne, Allemagne) dont la France et devenir le premier projet international d'Open Science.

L'enjeu

Enjeux scientifiques et techniques

Enjeux humains

Enjeux internationaux

(1) [Human Brain Project](#).

Les conseils

Faire un cadre contractuel et technique favorisant l'échange des données issues de la recherche.

Proposer aux institutions européennes une modification du droit de la propriété intellectuelle intégrant une exception de recherche scientifique.

[SARAH LENOIR](#)



MISSION DESIGN : ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DES INDUSTRIES CREATIVES

La mise en œuvre d'une démarche design

- Répondant à la mission Design (1) confiée par Monsieur le ministre du Redressement productif et Madame la ministre de la Culture et de la Communication au mois de juin dernier, Monsieur Alain Cadix a remis un mémoire (2) sur la **place et la diffusion du design dans l'économie et la société**.
- Entendu souvent comme un seul apport esthétique, le design est resté souvent derrière l'**innovation technologique**.
- Pourtant, le design, en évolution permanente s'adapte aux mutations de la société, intègre progressivement les **secteurs de haute technologie** afin de devenir une composante stratégique de l'économie de l'immatériel.
- L'un des enjeux de la mission Design est de permettre au design de devenir un **levier de croissance** et de performance économique dans un contexte de compétition internationale accrue.
- L'interaction entre les technologies, le design, les évolutions des usages, les expériences utilisateurs, permet d'envisager de nouveaux objets, matériels ou immatériels, associés à de nouvelles utilisations.

L'objectif du mémoire « Pour une politique Nationale de Design »

- Le mémoire dresse un **état des lieux du design** en France et prévoit **dix actions clefs** à mettre en œuvre visant à :
 - " mieux appréhender le design, son rôle et sa place dans la société ;
 - mettre en œuvre les démarches design dans les entreprises françaises ;
 - faire rayonner la vision française du design (designed in France) ".
- Parmi les dix actions clefs préconisées figurent notamment l'ouverture de **crédit d'impôt** aux dépenses de design dans les PME, la mise en place de résidences de designers dans les pôles de compétitivité, la création d'une fondation pour le design, le développement du volet design dans l'éducation artistique et culturelle, etc.
- Ce mémoire envisage que le design comme le numérique peut **modifier l'offre industrielle**, notamment dans les processus de conception, de développement, de production, de diffusion.
- Parmi les différentes mesures proposées, le mémoire réalisé dans le cadre de la mission Design envisage la création d'un **label « Territoire du design »** qui pourrait être attribué à une région, un département en fonction des efforts effectués en matière de design.
- Le mémoire propose également d'envisager un inventaire des **questions** pendantes en matière de **propriété intellectuelle**.
- De façon générale, la mission Design vise à sensibiliser notamment les acteurs du monde économique afin d'intégrer une démarche design au sein des entreprises.
- Cette **sensibilisation** peut permettre aux entreprises de mieux mettre à profit la ressource que constitue le design, optimiser sa protection et mettre en place les **schémas contractuels adaptés** à la matière.

L'enjeu

Renforcer la diffusion du design dans les entreprises.

Accompagner l'activité professionnelle des designers et des agences de design.

Favoriser le rayonnement international du design français.

(1) [Portail du ministère du redressement productif](#).

(2) [Mémoire remis le 15 10 2013](#).

Les conseils

Suivre les débats, réflexion et mesures intervenant dans le cadre de cette mission design.

[NAIMA ALAHYANE](#)

[ROGEON](#)



CONTESTATIONS RELATIVES A LA REPARTITION DE LA REMUNERATION DE L'EXPERT

Les contestations relatives au montant de la rémunération de l'expert

- Dans cet arrêt, la Cour de cassation précise les contours et l'étendue des pouvoirs du juge en cas de **contestations** relatives à la **rémunération de l'expert** judiciaire.
- A l'occasion d'un litige opposant Monsieur Charles X et la société Y, l'expert judiciaire désigné dans cette affaire a formé un recours contre la décision d'un **juge taxateur** par laquelle ce dernier avait fixé sa rémunération en répartissant la charge entre les deux parties.
- Saisie de ce recours et pour le déclarer irrecevable, le premier président d'une cour d'appel a considéré que l'expert ne contestait pas le montant de sa rémunération en tant que tel mais seulement la **répartition des charges** de celle-ci.
- Selon lui, aux termes des [articles 695 et 696](#) du Code de procédure civile, la répartition définitive de la rémunération de l'expert relève de la **compétence du juge** qui statue sur les dépens de l'instance.
- Il ajoute, à cet égard, que l'application de l'[article 724](#) du même code est limitée à l'examen des contestations portant sur la **rémunération des techniciens** et non sur la répartition de celle-ci entre les parties.
- Estimant que l'irrecevabilité de son recours était injustifiée, l'expert s'est donc pourvu en cassation.
- Au visa des articles 284 et 724 du Code de procédure civile, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel au motif que la procédure spéciale prévue par les textes susvisés s'appliquait tant aux contestations relatives à la rémunération des techniciens désignés par le juge qu'à la répartition de leur charge entre les parties.

Les pouvoirs du juge

- La Cour de cassation a ici sanctionné la « **méconnaissance** » **des pouvoirs** attribués aux juges chargés des contestations relatives à la rémunération des techniciens.
- Ainsi, elle rappelle que la question de la rémunération des techniciens englobe effectivement celle du **montant total de la rémunération** mais également celle de la répartition entre les parties.
- Le plus souvent, lorsqu'une expertise est ordonnée, la **consignation des sommes** pour la rémunération du technicien est mise à la charge du demandeur.
- Cependant, pour des raisons particulières (comportement des parties, complexité du dossier, etc.), l'expert peut exprimer le souhait que la **répartition des sommes consignées** pour sa rémunération soit répartie entre les parties.
- La Cour de cassation a confirmé qu'une telle demande de modification dans la répartition par l'expert était recevable mais surtout qu'il appartenait effectivement au juge chargé des contestations relatives à la rémunération du technicien de la trancher.

L'enjeu

La procédure prévue par l'article 724 du Code de procédure civile ne se limite pas aux contestations relatives au montant de la rémunération de l'expert mais s'applique également à celles portant sur la répartition de celle-ci entre les parties.

(1) Cass. 2e civ. 16-01-2014 [n°13-10655](#).

Les conseils

En cas de contestations relatives à la répartition de la charge de la rémunération d'un expert judiciaire, il convient de saisir le premier Président d'une cour d'appel qui est compétent.

[MARIE-ADELAÏDE DE
MONTLIVALT-JACQUOT](#)
[ALEXANDRA MASSAUX](#)

ROBOTISATION : AMORTISSEMENTS ACCELERES POUR LES PME

L'amortissement des dépenses d'acquisition ou de création de robots industriels

- Afin de **favoriser les investissements** dans le domaine de la robotique, la loi de finances pour 2014 (1) institue un dispositif d'amortissement accéléré sur une période de 24 mois en faveur des **Petites et moyennes entreprises** qui acquièrent ou créent, entre le **1^{er} octobre 2013** et le **31 décembre 2015**, des robots industriels.
- Ce nouveau dispositif d'amortissement débute à compter de la **mise en service du robot** et est réservé aux seules **PME au sens communautaire**.
- Rappelons qu'au sens communautaire, une PME est une entreprise de moins de 250 personnes, dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros et dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Les robots concernés

- Les **robots industriels** visés par ce nouveau dispositif sont « *les manipulateurs multi-applications reprogrammables commandés automatiquement, programmables dans trois axes ou plus, qui sont fixés ou mobiles et destinés à une utilisation dans des applications industrielles d'automation* » (CGI, article 39 AH nouveau).
- Cette définition des robots industriels est celle retenue par l'organisation internationale de normalisation, dans la **norme ISO 8373** révisée en 2012 (2) qui définit les termes relatifs aux robots manipulateurs industriels mis en œuvre dans un environnement manufacturier.
- Selon cette définition, le robot industriel **inclut** : le **manipulateur** y compris les **actionneurs**, le **système de commande** y compris le pendant d'apprentissage et les **interfaces de communication** (matérielle et logicielle).
- Cela inclut tous les **axes additionnels intégrés**.
- En revanche, cela **exclut les éléments liés au process** à robotiser : presse d'injection, presse de découpage, centre d'usinage.
- Avec cette nouvelle mesure fiscale, le Gouvernement espère ainsi **inciter à l'innovation** par un amortissement spécifique permettant d'accompagner les PME qui investissent dans la robotisation.
- Le secteur de la robotique fait en effet partie des **priorités stratégiques** ciblées par le Gouvernement.
- La **loi de finances pour 2014** propose ainsi l'ouverture de crédits à hauteur de 360 M€ pour développer la robotisation.

L'enjeu

Encourager l'investissement des entreprises dans le domaine de la robotique

- (1) [Loi de finances pour 2014](#) (art. 20).
- (2) [Norme ISO 8373 révisée en 2012](#).

Les conseils

Ce dispositif ne concerne que certaines catégories de robots. Il convient donc de s'assurer que les investissements envisagés sont éligibles à ce nouveau dispositif.

[PIERRE-YVES FAGOT](#)

Facturation et paiements

LE TAUX D'INTERET DES PENALITES DE RETARD DE PAIEMENT

Un taux minimal quasiment nul et un taux normal très élevé

- A l'occasion de la publication du décret fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2014, à 0,04 % (1), c'est-à-dire au même niveau dérisoire qu'en 2013, il peut être utile de rappeler la **réglementation en matière de pénalités de retard** de paiement dans les transactions entre professionnels.
- Selon l'[article L 441-6](#) du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, dès le premier jour de retard par rapport à la date d'échéance de la facture et sans nécessité de mise en demeure, l'exigibilité de pénalités de retard (2).
- Le **taux d'intérêt applicable** au calcul des pénalités de retard est le suivant, pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2009 :
« *Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage* » (3).
- Le **taux minimum** est donc de 3 fois le taux de l'intérêt légal, soit 0,12 % pour 2014. Le taux prévu par la loi est le **taux de refinancement** de la BCE, fixé à 0,25 % depuis le 13 novembre 2013, majoré de 10 points, soit un taux d'intérêt de 10,25 % du 1^{er} janvier au 30 juin 2014 (le taux applicable du 1^{er} janvier au 30 juin est le taux de refinancement de la BCE en vigueur au 1^{er} janvier) (4).

Fixer un taux qui incite au respect des délais de paiement

- L'écart entre ces deux taux d'intérêts annuels n'est pas insignifiant : Le taux de droit est actuellement 85 fois plus élevé que le taux minimum ! Trois mois de retard sur le paiement d'une facture de 10 000 euros génèrent une pénalité de 3 € au taux de **trois fois l'intérêt légal** et une pénalité de 256 € au taux de droit (BCE + 10).
- Les **conditions générales** ou les contrats doivent indiquer le taux d'intérêt de calcul des pénalités, qui peut être librement fixé entre ces deux extrêmes, voire au-delà, la loi ayant prévu un taux d'intérêt minimum, mais aucun taux maximum. Il est préférable de rappeler le taux retenu et les règles de calcul et d'exigibilité **sur les factures**.
- Compte tenu du niveau des taux d'intérêt actuels, il n'y a donc pas de raison de maintenir une formule de calcul de pénalités de retard basée sur le taux minimum, comme c'est encore très souvent le cas.
- Il est préférable de retenir un taux de nature à inciter ses clients à respecter les échéances de paiement contractuelles, d'autant que **le fournisseur reste libre d'exiger ou non le paiement des pénalités**.
- La loi du 22 mars 2012 a également introduit une **indemnité de retard pour frais de recouvrement**, exigible de plein droit pour tout professionnel en situation de retard de paiement et fixée à 40 €.
- Une **indemnisation complémentaire** peut être demandée, sur justificatifs, lorsque les frais dépassent ce montant (5). La loi ne précise pas quels sont les justificatifs à fournir.

Références

- (1) [Décr. 2014-98](#) du 04-02-2014.
- (2) C. com., art. L 441-6 al. 12.
- (3) C. com., art. L 441-6 al. 12, modifié par la loi 2008-776 du 04-08-2008.
- (4) C. com., art. L 441-6 al. 12, modifié par la loi 2012-1270 du 22-03-2012
- (5) Décr. 2012-115 du 02-10-2012.

Enjeux

Le délai de paiement des clients est en moyenne de 43,7 jours de chiffre d'affaires pour les entreprises françaises, et environ un tiers des paiements sont effectués en retard (au-delà des 60 jours légaux) rapport annuel 2013 de l'Observatoire des délais de paiement - Banque de France – 02 2014

[BERTRAND THORE](#)



Sécurité globale & Défense

PACTE DEFENSE CYBER : MOBILISATION DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE DE LA DEFENSE

Les objectifs du Pacte Défense Cyber (1)

- La **cyberdéfense** a été élevée par le Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité nationale et dans la Loi de programmation militaire 2014-2019 au rang de priorité nationale.
- Le **Pacte Défense Cyber** présenté par le Ministère de la Défense le 7 février dernier adresse tous les aspects de la cyberdéfense : les mesures propres au Ministère de la Défense bien entendu mais aussi les mesures destinées à créer, développer ou soutenir des initiatives de collectivités locales, de grands groupes ou des PME du secteur défense. Il a d'ailleurs été élaboré en prenant pour modèle le **Pacte Défense PME** (2).
- Les enjeux principaux du Pacte Défense Cyber sont notamment l'élévation du niveau de préparation des forces et des emprises du Ministère de la Défense face aux menaces, le développement d'une base industrielle et technologique de cyberdéfense, de stimuler la recherche et la formation par la création d'un pôle d'excellence cyberdéfense en Bretagne, de poursuivre avec le pôle d'excellence, la mise en place d'un réseau de simulation et enfin de contribuer au renforcement de la **communauté nationale de défense**.

Les axes du Pacte Défense Cyber

- Le Pacte Défense Cyber s'articule autour de 6 axes et plus de 50 actions stratégiques.
- **Axe 1** : Cet axe a pour objectif de durcir le niveau de sécurité et les moyens de défense afin d'obtenir une plus grande résilience des systèmes d'information de l'Etat. Cet axe se traduira par **16 actions** portant notamment sur le renforcement du niveau de cyberdéfense du Ministère de la défense et l'utilisation de logiciels ou applications développées ou maîtrisées au plan national, la création, le maintien et l'utilisation d'outils de cybersécurité de niveau élevé ainsi que le développement et le déploiement de capacité avancées de détection et d'intervention.
- **Axe 2** : Cet axe vise à préparer l'avenir par l'intensification de l'effort de recherche technique et académique. Il se traduit par **10 actions** stratégiques.
- **Axe 3** : L'enjeu de cet axe est le renforcement des ressources humaines dédiées à la cyberdéfense et à la construction de parcours professionnels dédiés.
- **Axe 4** : Cet axe vise le développement du Pôle d'excellence en cyberdéfense en Bretagne et de la communauté nationale de Cyberdéfense. En particulier, l'une des actions stratégiques de cet axe poursuit l'objectif de renforcer l'intégration de la cyberdéfense dans la préparation opérationnelles des forces, sous la coordination du **CALID** Bretagne et avec l'expertise de la **DGA-MI**.
- **Axe 5** : Cet axe consiste à bâtir un réseau de partenaires, en Europe et au sein de l'Alliance Atlantique. L'une des actions de cet axe consiste dans la constitution d'une plate-forme distribuée de formation et d'entraînement pour former et entraîner à la cyberdéfense mais aussi à la gestion de crise cybernétique.
- **Axe 6** : L'enjeu de cet axe est de favoriser l'émergence d'une communauté nationale de cyberdéfense et en particulier au développement de la réserve citoyenne de cyberdéfense.

Les enjeux

Prévenir les risques stratégiques résultant des menaces contre les systèmes d'information, civils ou militaires.
Mettre en œuvre la doctrine nationale de cyberdéfense.

- (1) [Pacte Défense Cyber](#)
- (2) [Pacte Défense PME](#)

L'essentiel

Le Pacte Défense Cyber définit l'ensemble des actions à conduire par l'ensemble de la communauté de défense sur la première période de la Loi de programmation militaire (2014-2016).

CALID : Centre d'Analyse et centre opérationnel en Lutte Informatique Défensive

DGA-MI : Direction Générale de l'Armement-Maîtrise de l'information.

[DIDIER GAZAGNE](#)



PRESCRIPTION DELITS DE PRESSE COMMIS SUR INTERNET

La durée de la prescription

- La loi du **27 janvier 2014** (1) a modifié l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
- Ce texte énonce désormais que le délai de **prescription** est porté à **un an** pour les diffamations et les injures publiques commises envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap.
- L'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit pour les **délits de presse**, par dérogation à la règle de droit commun selon laquelle les délits se prescrivent par trois ans, une **prescription abrégée de trois mois**.
- Une **proposition de loi** veut **étendre le délai** de prescription pour les délits de presse commis sur internet (2). Ce délai serait porté de trois mois à un an à partir de la publication d'un contenu incriminé.
- Cette proposition de loi a été adoptée en première lecture par le Sénat qui propose que le dernier alinéa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 soit rédigé de la manière suivante :

« Le délai de prescription prévu au premier alinéa est porté à un an si les infractions ont été commises par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables en cas de reproduction d'un contenu d'un message diffusé par une publication de presse ou par un service de communication audiovisuelle régulièrement déclaré ou autorisé lorsque cette publication est mise en ligne sous la responsabilité de leur directeur de publication ».

Le point de départ de la prescription

- Lors de l'examen du projet de **loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN)**, un amendement voté par le Sénat fixait le point de départ du délai de prescription à la cessation de la mise en ligne du message litigieux.
- Mais le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 10 juin 2004, avait censuré cette disposition au motif qu'elle instituait, entre la presse écrite et la presse en ligne, une **différence de traitement excessive** au regard de l'objectif de lutte contre les délits de presse (3).
- La Cour de cassation a jugé qu'en matière de délits de presse commis sur internet, le point de départ du délai de trois mois est la **date du premier acte de publication**, c'est-à-dire celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des internautes (4).
- La Cour de cassation considère en effet ces infractions comme des **infractions instantanées**, faisant courir le délai de prescription à compter de la première publication.

L'enjeu

Harmoniser le délai de prescription des diffamations ou injures publiques commises envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap.

(1) [Loi 2014-56 du 27-01-2014](#).

(2) Proposition de loi de M. M.-P. CLÉACH, [dossier législatif](#).

Perspectives

Cette proposition de loi a été transmise à l'Assemblée nationale.

(3) Cons. const. décision n°2004-496 DC, 10-6-2004.

(4) Cass. crim. 30-1-2001, [n°00-83004](#).

[VIRGINIE
BENSOUSSAN-BRULÉ](#)

Marketing et publicité électronique

COOKIES : PREMIERE SANCTION EN ESPAGNE

La confirmation de la tendance européenne actuelle

- Une première sanction vient d'être prononcée en Espagne à l'encontre d'un **éditeur de site internet** qui ne s'était pas mis en **conformité** avec la législation (1).
- Les éditeurs qui mettent en œuvre des cookies ou autres traceurs sur leur site internet, doivent **informer de façon claire et complète** l'utilisateur et, sauf exception recueillir son consentement avant l'inscription de cookies au sein de leurs terminaux.
- Cette première décision de l'Agence Espagnole de Protection des Données (**AFDP**), l'équivalent de la Cnil en Espagne, est intéressante en ce qu'elle montre que ces dispositions ne peuvent plus être ignorées par les éditeurs de sites internet et d'applications mobiles.
- Cette tendance se traduit en France, par la [recommandation de la Cnil du 5 décembre 2013](#) intitulé « Recommandation sur les cookies : quelles obligations pour le responsable de sites, quels conseils pour l'internaute ? ». La Cnil y précise le champ d'application de l'obligation d'informer préalablement l'utilisateur et de recueillir son consentement préalable et détaille les moyens à mettre en œuvre pour s'y conformer.

Une information claire et complète

- Ainsi, de la même façon que la Cnil, l'AFDP rappelle notamment au sein de sa décision que :
 - des **informations générales** sur les cookies ne sont pas considérées comme suffisantes pour satisfaire à l'obligation d'information ;
 - l'utilisateur doit être informé sur la façon de **rejeter** et de **désactiver** les cookies ;
 - le **recueil du consentement** de l'utilisateur peut se faire en deux temps :
 - dans un premier temps, une information sur la première page du site relative à l'utilisation de cookies, leur type et leurs finalités, indiquant « *En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation desdits cookies* » accompagnée d'un lien renvoyant vers une « **politique cookies** ».
 - dans un second temps, une **information précise** sur chaque cookie utilisé au sein de la politique cookie. Ainsi, la poursuite de la navigation de l'utilisateur vaut accord au dépôt de cookies ou autres traceurs sur son terminal ;
 - les **cookies d'analyse** et de **statistique** ne sont pas nécessairement exemptés de recueil du consentement des internautes, contrairement aux cookies utilisés pour sauvegarder le panier d'achat de l'utilisateur pendant sa session.

L'enjeu

Gérer la conformité des sites et des applications mobiles aux dispositions relatives aux cookies et autres traceurs.

(1) [Resolución R/02990/2013 del procedimiento PS/00321/2013](#), 14-1-2014.

Les conseils

Il est recommandé aux éditeurs de sites et d'applications mobiles de mettre en œuvre les actions suivantes :

- un audit des cookies et traceurs utilisés ;
- la création d'un module de recueil du consentement et d'une « politique cookies » ;
- la mise à jour des mentions légales du site.

[CELINE AVIGNON](#)

[RAOUF SAADA](#)



HEBERGEMENT DES E-PHARMACIES ET AGREMENT SPECIFIQUE

Cadre relatif à l'agrément hébergeur de données de santé en vigueur

- Aux termes de l'[article L1111-8 CSP](#), seul un **hébergeur agréé** peut réaliser l'hébergement de données de santé à caractère personnel confiées par des établissements de santé, professionnels de santé ou par des patients eux-mêmes.
- L'[ASIP Santé](#) a toujours considéré que : « *un candidat peut déposer soit un dossier de demande d'agrément intégrant autant de types de prestations de services d'hébergement de données de santé qu'il propose sur le marché, soit un dossier de demande d'agrément pour chaque type de prestation d'hébergement.* »
- *Par types de prestation d'hébergement, il faut entendre « modèles de contrats » différents, adaptés à la typologie des clients de l'hébergeur.* « *L'agrément est délivré pour un modèle de contrat et non pour l'ensemble des activités de l'hébergeur* » (1).
- A cet égard, il y a lieu de relever que l'ASIP Santé considère que constituent des types de **prestations de service d'hébergement** de données de santé **différentes** :
 - l'hébergement d'applications auxquelles seuls accèdent des clients (professionnels ou établissements de santé) ;
 - l'hébergement d'applications auxquelles peuvent accéder des patients.

Hébergement des sites de vente en ligne de médicaments

- Conformément aux dispositions de l'article L1111-8 susvisé et de l'[arrêté du 20 juin 2013](#) relatif aux bonnes pratiques de **dispensation des médicaments par voie électronique**, l'hébergement de sites de vente en ligne de médicaments doit être réalisé par un **hébergeur agréé**.
- Le pharmacien doit assurer l'acte de dispensation par voie électronique et son **devoir d'information** et de conseil notamment en permettant un **échange interactif** pertinent avec le patient avant validation de la commande de médicaments.
- Dès lors, un **accès patient** au site hébergé est indispensable.
- A cet égard, un **agrément** portant sur l'hébergement d'applications auxquelles peuvent accéder des patients aurait pu être considéré comme approprié.
- Cependant, d'après la récente publication de l'ASIP Santé (2), **seul un hébergeur titulaire d'un agrément** « *couvrant une prestation d'hébergement de site de vente en ligne de médicaments* » ou ayant déposé un dossier de demande d'agrément pour ce type de prestation auprès de l'ASIP Santé est autorisé à l'assurer.

L'enjeu

L'hébergement d'un site de vente en ligne de médicaments, qui inclue nécessairement l'accès direct des patients audit site, est considéré comme un « type de prestation » par l'ASIP Santé.

(1) Q5 FAQ ASIP Santé.

(2) [ASIP Santé](#), 20 décembre 2013.

L'essentiel

Réaliser une demande d'agrément spécifique pour pouvoir héberger les e-pharmacies.

[MARGUERITE BRAC DE LA](#)
[PERRIERE](#)

CONTREFAÇON : PROPOSITION DE LOI RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON ADOPTÉE

Renforcement des moyens d'actions contre la contrefaçon

- Le **26 février 2014**, le Sénat a adopté, par un vote à l'unanimité, sans modification en deuxième lecture, la proposition de loi renforçant la **lutte contre la contrefaçon**, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture (1).
- Cette proposition succède à un **rapport d'évaluation** sur l'efficacité de la législation en vigueur issue de la loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007, établi par les sénateurs Laurent Béteille et Richard Yung (2).
- Aujourd'hui, sont attendus la promulgation du texte et ses décrets d'application.
- Les **principaux volets** de cette loi sont l'amélioration des dédommagements civils, la clarification de la procédure du droit à l'information, l'harmonisation de la procédure de saisie-contrefaçon pour tous les droits de propriété intellectuelle, le renforcement des moyens d'action des douanes et l'harmonisation des délais de prescription pour tous les droits de propriété intellectuelle.

Renforcement des droits du titulaire de droits de propriété intellectuelle et industrielle

- **Amélioration des dédommagements civils** : désormais les juridictions doivent prendre en compte distinctement (i) les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits dont le manque à gagner et la perte subie par la partie lésées (ii) le préjudice moral cause à la partie lésée, c'est-à-dire principalement l'atteinte à sa réputation et (iii) les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnel que l'auteur de l'atteinte aux droits a retirées de celle-ci. La nouveauté est que les juridictions peuvent s'appuyer sur un texte de loi pour prendre en compte les bénéfices indus de l'auteur de l'atteinte aux droits. Par dérogation et à la demande de la partie lésée, l'évaluation du préjudice pourra être forfaitaire, la loi prévoyant que le montant du forfait devra être supérieur au montant des redevances qui auraient été dues si l'auteur de l'atteinte avait conclu une licence.
- **Droit à l'information et mesures d'instruction** : la loi précise que le droit à l'information introduit par la loi de 2007 peut être exercé dans le cadre d'une procédure en référé ou d'une procédure au fond. En outre, la juridiction peut ordonner d'office ou à la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon, toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, même si une saisie-contrefaçon n'a pas été préalablement ordonnée. Enfin, l'ensemble des procédures de saisie-contrefaçon sont harmonisées.
- **Renforcement des moyens d'actions des douanes** : la loi étend les domaines d'intervention des douanes, retenue et saisie, à tous les titres de propriété intellectuelle, dont les droits d'auteur, et à toutes les circonstances de la retenue ou de la saisie, en particulier en cas de transbordement et de transit. Toutefois, sur ce dernier point, la **loi française** qui est **contraire à la jurisprudence** actuelle de la CJUE issue du fameux arrêt Nokia (3) ne pourra pas être appliquée tant que le « Paquet Marque », à savoir la révision de la directive d'harmonisation en droit des marques et du règlement sur la marque communautaire, qui prévoit des dispositions semblables, ne sera pas adoptée.
- **Délai de prescription**. Enfin, la loi harmonise les délais de prescription des actions visées par le Code de la propriété intellectuelle à 5 ans alors qu'actuellement les délais de prescriptions sont de 3 ou 5 ans selon les actions.

Les enjeux

Le renforcement des moyens de lutte et des sanctions de la contrefaçon

- (1) [Proposition de loi](#).
- (2) [Rapport d'évaluation](#).
- (3) CJUE C-446 et C-495/09, 1-12-2011, Philips c/ Nokia Ruling.

Les conseils

Surveiller :

- la promulgation de la proposition de loi
 - les décrets d'application
- les débats sur le « Paquet Marque » auprès de l'Union européenne qui ont une influence sur les droits des douanes.

[ANNE-SOPHIE CANTREAU](#)

[VIRGINIE BRUNOT](#)



CREATION D'UN LABEL CNIL EN MATIERE DE SERVICES DE COFFRE-FORT NUMERIQUE

Fixation d'un référentiel d'évaluation des services de coffre-fort numérique

- La Cnil adopte pour la première fois un référentiel permettant la délivrance de **labels** en matière de **services de coffre-fort numérique** (1), synonyme ici de « coffre-fort électronique » dans le prolongement de ses recommandations de 2013 (2).
- Ce **référentiel contraignant** concerne « les offres proposées à des particuliers de services de stockage, dématérialisé et sécurisé, de données, et dont l'objet est de conserver des documents sur un support informatique ». Ces offres se distinguent des espaces de stockage, en ce que « *les données conservées incluant les **documents stockés** et leurs **métadonnées** ne sont accessibles qu'au seul titulaire du coffre et, le cas échéant, aux personnes physiques que le titulaire a spécifiquement habilitées à cet effet* ».
- Cette définition renvoie directement à la définition par la Cnil des services dits de coffre-fort numérique ou électronique.
- Ce label est réservé aux **candidats** au label à la fois **opérateurs techniques** du service et fournisseurs de ce service auprès des particuliers qui démontrent, par des justifications argumentées et des éléments de preuves, qu'ils satisfont aux conditions posées par le référentiel.
- Dans le cas où ces fonctions sont dévolues à deux **personnes morales** distinctes, la demande de label devra être formulée conjointement par l'opérateur et le fournisseur, afin de justifier de la conformité au référentiel.

Importance des exigences de sécurité portées par le label

- La délivrance du label est subordonnée à la démonstration, par le candidat, du **respect de 22 exigences cumulatives** portant sur :
 - la démarche de conformité mise en œuvre par le fournisseur du service « *qui doit, pour l'ensemble des traitements qu'il met en œuvre, veiller à la protection des données personnelles au-delà du seul service objet de la demande de label* »,
 - et sur « *la protection des données du service de coffre-fort numérique, objet de la demande de label, reprenant : les données traitées, l'accès aux données, la conservation des données, l'information des personnes, la gestion des risques et les mécanismes cryptographiques* ».
- La délivrance du label par la Cnil impose ainsi notamment la démonstration par le candidat que le service satisfait à des obligations relatives à la **gestion des risques**, à la conformité et aux mécanismes cryptographiques intégrés dans le service de coffre-fort numérique.
- Dans la mesure où la labellisation Cnil constitue un **marqueur fort** permettant au consommateur de s'orienter vers les services les plus respectueux des données personnelles, il revient aux prestataires offrant des services de coffre-fort numérique de les **auditer** afin de démontrer la conformité de leur service aux exigences du label ou de déterminer les moyens techniques nécessaires au respect de ce standard.
- Selon l'article 2.5 de l'annexe de la délibération, cette **analyse de conformité** devra en outre être renouvelée **tous les trois ans**, au même titre que l'étude des menaces et l'audit de l'effectivité et de l'efficacité des mesures choisies.

L'essentiel

La Cnil adopte le premier label relatif à un produit. Celui-ci est associé à un référentiel garantissant un haut niveau de protection des données personnelles.

(1) [Délib.2014-017 du 23-01-2014.](#)

(2) [Délib. 2013-270 du 19-09-2013.](#)

L'enjeu

La labellisation Cnil des services de coffre-fort numériques implique la mise en place d'un audit préalable afin de déterminer la conformité tant technique que juridique permettant l'obtention du label.

[POLYANNA BIGLE](#)
[JEAN-BAPTISTE GEVART](#)

L'enjeu

Mise en place de la base unique de données des représentants du personnel

- La **loi relative à la sécurité de l'emploi** a modifié les modalités d'information des représentants du personnel en créant notamment une base de données économiques et sociales (1).
- La base de données unique permet la mise à disposition des informations nécessaires à la **consultation du comité d'entreprise** sur les orientations stratégiques de l'entreprise et leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à des sous-traitants, à l'intérim, aux contrats temporaires et aux stages.
- L'ensemble des informations figurant dans cette base doit contribuer à donner une **vision claire et globale de la formation** et de la répartition de la valeur créée par l'activité de l'entreprise.
- A compter du 31 décembre 2016 au plus tard, la base de données comportera également l'ensemble des informations communiquées de manière récurrente au comité d'entreprise et au comité central d'entreprise et **remplacera la communication des rapports et informations** si d'une part, les informations sont régulièrement mises à jour dans le respect des périodicités prévus par le Code du travail et si d'autre part, l'employeur met à disposition des membres du comité d'entreprise les éléments d'analyse ou d'explication lorsque le Code du travail le prévoit.
- La date de mise en place de la base de données et son contenu exact dépendent de l'**effectif de l'entreprise**.

L'absence de déclaration à la Cnil d'un traitement obligatoire

- Tout système de **surveillance de l'activité** des salariés comportant l'enregistrement de données personnelles doit faire l'objet d'une **déclaration à la Cnil**.
- Cependant, la **Cour de cassation** a apporté une exception à ce principe s'agissant de l'utilisation d'un chronotachygraphe dont la mise en place est rendue obligatoire par une réglementation spécifique encadrant par ailleurs strictement sa mise en œuvre.
- Dans un arrêt rendu par la chambre sociale le **14 janvier 2014** (2), la Cour de cassation a précisé qu'en vertu du **règlement CEE n° 3821/85** du 20 décembre 1985 (3), d'application directe, l'employeur est tenu, sous peine de sanctions pénales, d'assurer la mise en place et l'utilisation d'un chronotachygraphe.
- De la sorte, une **absence de déclaration** à la Cnil de l'emploi de cet appareil ne saurait le priver de la possibilité de se prévaloir, à l'égard du salarié, des informations fournies par ce matériel de contrôle, dont le salarié ne pouvait ignorer l'existence ».
- Dans cette affaire, un chauffeur routier avait été **licencié pour faute grave** pour avoir **falsifié les données du chronotachygraphe** installé dans son véhicule afin de falsifier son temps de travail et donc sa rémunération. Il contestait son licenciement et affirmait que les données enregistrées par l'appareil lui étant propres et permettant de l'identifier, pouvaient être considérées comme des données personnelles, entrant dans le champ de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Il convient de déterminer les modalités d'utilisation ainsi que les règles concernant la sécurisation de cette base de données.

(1) [Loi 2013-504](#) du 14-06-2013 et [Décr. 2013-1305](#) du 27-12-2013.

Lorsque l'employeur est tenu, en vertu d'un règlement communautaire d'application directe, d'assurer la mise en place et l'utilisation d'un chronotachygraphe, une absence de déclaration à la Cnil de l'emploi de ce matériel de contrôle ne peut le priver de la possibilité de se prévaloir, à l'égard du salarié, des informations fournies par ce matériel.

(2) Cass. soc 14-01-2014 [n° 12-16218](#).

(3) [Règlement CEE 382/85](#) du 20-12-1985.

[EMMANUEL WALLE](#)

Prochains événements

Comment mettre en œuvre la mobilité dans l'entreprise : 12 mars 2014

- [Emmanuel Walle](#) animera un petit-déjeuner débat consacré à la mise en œuvre de la mobilité en entreprise.
- [Xavier de Mazenod](#), spécialiste de la communication d'influence, des réseaux sociaux et du télétravail et consultant associé de la société [Adverbe](#) sera également présent.
- Les technologies numériques rendent l'entreprise plus mobile, plus efficace et plus productive en créant de nouvelles façons de travailler ensemble.
- Le Premier Ministre a mis cette priorité dans sa [feuille de route le 28 février 2013](#), à l'occasion d'un séminaire gouvernemental dédié au numérique pour une économie plus compétitive.
- Elles offrent également de nouveaux services de mobilité que la gestion des ressources humaines doit intégrer. Pour la DRH, les enjeux sont organisationnels et juridiques (comptabilisation du temps de travail, contrôle d'activité, etc.).
- A titre d'exemple, il existe aujourd'hui de nombreuses « applis » qui permettent aux collaborateurs nomades d'enregistrer et de transmettre depuis leur Smartphone ou tablette, des éléments de gestion (notes de frais, déclarations de congés, etc.). Elles soulèvent de nombreuses questions sur la sécurité du système d'information et la gestion des RH.
- Ce petit-déjeuner sera l'occasion d'examiner les questions suivantes :
 - Quels est l'impact des innovations technologiques sur la mobilité du travail ?
 - Quelles sont les nouvelles questions qui se posent à la DRH ?
 - Comment gérer et contrôler l'aménagement du temps de travail « nomade » ? (forfaits jour, annuel, etc.)
 - Quels sont les risques en cas de contentieux du travail ? (preuve du temps de travail effectif, paiement des heures supplémentaires, accident du travail, etc.)
 - Quant peut-il y avoir requalification du contrat de travail ?
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 10 mars 2014 à l'aide du [formulaire en ligne](#).

Données personnelles : les impacts du futur règlement européen : le 20 mars 2014

- [André Meillassoux](#), Président de l'Association française du droit de l'informatique et de la télécommunication ([AFDIT](#)) et [Alain Bensoussan](#) organisent le 20 mars 2014 un colloque sur le thème "Données personnelles: les impacts du futur règlement européen" avec le concours d'[Ubifrance](#).
- La Commission européenne a publié le 25 janvier 2012 un projet de règlement général sur la protection des données qui a vocation à réviser le cadre européen de la protection des données à caractère personnel. Le texte définitif pourrait être publié d'ici fin 2013 et adopté en mai 2014.
- Les points clés de la proposition sont les suivants :
 - l'obligation sous certaines conditions tenant à la taille de l'entreprise ou aux traitements mis en œuvre de désigner un délégué à la protection des données ;
 - la consécration d'un droit à l'oubli numérique pour les personnes concernées ainsi qu'un droit à la portabilité des données;
 - l'application du principe d'accountability ;
 - l'obligation de la mise en œuvre de la protection des données dès la conception et par défaut ;
 - l'introduction de l'obligation de notification des violations de données à caractère personnel.
- Cette proposition implique pour les entreprises d'adopter certaines mesures permettant de se préparer au futur renforcement des obligations.
- Cette journée a pour objet de présenter les points clés de la proposition de règlement et les mesures à mettre en place pour anticiper son adoption.
- Alain Bensoussan et Chloé Torres interviendront aux côtés de Christian Pardieu (GE Corporate), Patricia Le Large (Orange), Hélène Legras (Areva), Emmanuelle Bartoli (Atos), Dominique Entraygues et José Patrick Boé (Michelin), Serge Yablonsky (SYC Consultants), Fabien Gandrille (SCOR SE), Jacques Perret (GDF Suez), Bertrand Lapraye (Alcatel Lucent) et Jean-François Simon (Nestlé).
- Edouard Geffray, secrétaire de la Cnil, clôturera cette journée.
- **Lieu** : Ubifrance, boulevard Saint-Jacques, 75014 Paris.
- **Evènement payant** : [Programme et inscription auprès de l'AFDIT](#)



NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Légalité d'une injonction de retrait d'images illicites et responsabilité des moteurs de recherche

- Alors qu'il avait été filmé à son insu, Max Mosley a sollicité et obtenu la **suppression de neuf images** identifiées dans des constats d'huissier et extraites de cet enregistrement intervenu dans un lieu privé le représentant dans des scènes d'intimité sexuelle publiées dans le journal britannique News of the World.
- Toutefois, ces photographies réapparaissant sans cesse sur le web, Max Mosley a adressé une mise en demeure aux **sociétés Google Inc. et Google France** non suivie d'effet. Il s'est donc adressé au juge.
- Dans son **jugement du 6 novembre 2013**, le Tribunal de Grande Instance de Paris a jugé que le moteur de recherche Google images n'étant exploité que par la société de droit américain Google Inc, il n'était pas justifié que la société Google France participe au fonctionnement du moteur de recherche litigieux.
- Le Tribunal a par ailleurs estimé que le fait d'être rangé dans la catégorie de prestataires intermédiaires au sens de la Directive sur le commerce électronique ne faisait pas obstacle à ce que soient imposées des obligations de retrait ou d'interdiction d'accès.
- Celles-ci doivent toutefois être proportionnées et limitées dans le temps. Afin de respecter ces contraintes, il a dès lors été fait **injonction à la société Google Inc** de retirer et de **cesser l'affichage sur le moteur de recherche** Google images qu'elle exploite des neuf images litigieuses pendant une durée de cinq ans.
- le Tribunal **rejette toute prétention concernant le référencement des commentaires** parus sur le net en lien avec les photos litigieuses, dans la mesure où les demandes formulées devant le Tribunal portaient uniquement sur la diffusion d'images.

L'hébergeur d'un blog est comparable à l'éditeur d'un journal

- Sébastien Fanti a [commenté](#) l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 janvier 2013 (5A_792/2011).
- Dans cette affaire, en tant qu'hébergeur du blog de B., qui attentait aux **droits de la personnalité** de A., X. a été notamment condamné à une amende.
- Sur recours en matière civile au Tribunal fédéral, X. conteste sa légitimation passive ainsi que sa responsabilité.
- La responsabilité (partant, la **légitimation passive**) de l'hébergeur d'un blog est comparable à celle de l'éditeur d'un journal qui publie des lettres de lecteurs.
- Le **devoir d'attention** et de **contrôle** des publications ressortissent à la question de la faute, qui n'est pas pertinente dans le cadre des actions défensives du droit de la personnalité (art. 28 CC).
- Les hébergeurs suisses de sites Internet réunis sous l'égide de l'association sectorielle SIMSA (Swiss Internet Industry Association) ont récemment adopté un [code de conduite](#).



Lexing Belgique

[Philippe & Partners](#)

[Actualité du 02-03-2014.](#)



Lexing Suisse

[Cabinet Sébastien Fanti](#)



Services de coffre-fort numérique : un nouveau label Cnil

▪ Un nouveau référentiel a été adopté par la Cnil pour lui permettre de délivrer des **labels aux services de coffre-fort numérique** (1). Il vient s'ajouter aux deux labels Cnil déjà existants, en matière de formation et de procédure d'audit de traitements. Il s'agit néanmoins du premier label relatif à un produit.

(1) [Délib. 2014-017 du 23-01-2014.](#)

Réforme du droit de la consommation

▪ Le Parlement a adopté le projet de loi sur la consommation (2), qui comporte de **très nombreuses mesures** : actions de groupe, libéralisation des ventes de lunettes et lentilles sur internet, démarchage téléphonique, vente à distance, information précontractuelle, crédits à la consommation, etc.

(2) [Dossier législatif.](#)

« IP Tracking » : conclusions de l'enquête menée par la CNIL et la DGCCRF

▪ Les résultats de l'enquête « IP tracking » viennent d'être rendus publics et montrent que de **nombreuses techniques de modulation des prix** sont largement utilisées par les e-commerçants (3).

▪ Cette enquête ne devrait pas en rester là puisque la Commission des affaires juridiques du **Parlement européen** a également demandé à la Commission européenne d'enquêter sur la fréquence de cette pratique.

(3) [Communiqué Cnil – DGCCRF du 27-01-2014.](#)

Alertes professionnelles : nouveau champ d'application de l'AU-004

▪ La Cnil a modifié son autorisation unique sur les dispositifs d'alertes professionnelles (4) pour tenir compte des pratiques des entreprises utilisant ces dispositifs dans des **domaines de plus en plus étendus**.

▪ L'autorisation unique est donc désormais applicable aux domaines suivants : la lutte contre les discriminations et le harcèlement au travail, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail, la protection de l'environnement.

(4) [Délib. 2014-042 du 30-1-2014.](#)

Mobilité des travailleurs dans l'UE : nouvelle proposition de la Commission

▪ La Commission européenne a présenté le **17 janvier 2014** une proposition de règlement relatif à un **réseau européen des services de l'emploi**, à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail (5).

▪ Parmi les **nouvelles règles proposées** figurent : (i) mise en place d'un répertoire quasi complet d'offres d'emploi, (ii) mise en correspondance les CV et les offres d'emploi, (iii) proposition des services d'aide à la mobilité, (iv) coordination des actions entre les Etats membres.

(5) [Portail européen sur la mobilité de l'emploi.](#)

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

©Alain Bensoussan 2014

Formations intra-entreprise : 1^e semestre 2014

LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS.

Archivage électronique public et privé

Dates

- **Gérer un projet d'archivage électronique** : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique. 30-01 et 04-03-2014
- **Contrôle fiscal des comptabilités informatisées** : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information. 14-01 et 29-04-2014

Cadre juridique et management des contrats

- **Cadre juridique des achats** : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 05-02 et 18-06-2014
- **Manager des contrats d'intégration et d'externalisation** : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats. 28-01 et 08-04-2014
- **Contract management** : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 18-03 et 13-05-2014
- **Sécurisation juridique des contrats informatiques** : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques. 21-01 et 02-04-2014

Conformité

- **Risque et conformité au sein de l'entreprise** : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise. 20-03 et 03-06-2014

Informatique

- **Edition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques** : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels. 29-01 et 14-05-2014
- **Traitement et hébergement des données de santé à caractère personnel** : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats. 12-02 et 15-05-2014

Innovation propriété intellectuelle et industrielle

- **Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise** : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ». 11-02 et 30-04-2014
- **Protection d'un projet innovant** : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée. 25-03 et 10-06-2014
- **Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine** : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense. 19-03 et 17-06-2014
- **Droit des bases de données** : Conclure des licences adaptées à ses besoins et connaître et prévenir les risques liés à l'exploitation d'une base de données. 12-03 et 11-06-2014
- **Droit d'auteur numérique** : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui. 04-02 et 21-05-2014
- **Lutte contre la contrefaçon** : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication. 12-03 et 19-06-2014



Management des litiges

- [Médiation judiciaire et procédure participative de négociation](#) : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative. 22-01 et 01-04-2014

Internet et commerce électronique

- [Commerce électronique](#) : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand. 14-01 et 11-03-2014
- [Webmaster niveau 2 expert](#) : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0. 08-01 et 09-04-2014

Presse et communication numérique

- [Atteinte à la réputation sur Internet](#) : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée. 15-01 et 11-04-2014

Informatique et libertés

- [Informatique et libertés \(niveau 1\)](#) : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires. 09-01 et 03-04-2014
- [Cil \(niveau 1\)](#) : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre. 13-02 et 29-05-2014
- [Informatique et libertés secteur bancaire](#) : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire. 22-01 et 26-03-2014
- [Informatique et libertés collectivités territoriales](#) : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés. 05-02 et 26-06-2014
- [Sécurité informatique et libertés](#) : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité. 16-01 et 13-03-2014
- [Devenir Cil](#) : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.). 06-03 et 05-06-2014
- [Cil \(niveau 2 expert\)](#) : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design. 05-03 et 11-06-2014
- [Informatique et libertés gestion des ressources humaines](#) : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines. 08-01 et 11-03-2014
- [Flux transfrontières de données](#) : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi. 17-01 et 27-03-2014
- [Contrôle de la Cnil](#) : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle). 14-02 et 04-04-2014
- [Informatique et libertés secteur santé](#) : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité. 23-01 et 21-03-2014
- [Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif](#) : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité. Selon demande

